

d'une loi innovatrice sur l'accès aux documents publics et la protection des données à caractère personnel.(14)

61. La loi québécoise est fondée sur le principe que toute information détenue par le secteur public doit être considérée comme confidentielle à moins que la personne concernée n'autorise sa divulgation. Le gouvernement peut adopter des règlements fixant des normes de sécurité destinées à veiller à ce que cette information demeure confidentielle. Par ailleurs, des peines sont prévues pour toute divulgation illégale de données à caractère personnel détenues par le secteur public.

62. Il existe dans d'autres lois fédérales et provinciales certaines dispositions sur la confidentialité des renseignements à caractère personnel, par exemple, au niveau fédéral, les articles 62 et 63 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*(15), mais aucune loi globale sur le sujet n'a jamais été adoptée. À notre avis, il y aurait lieu d'étudier plus en profondeur cet aspect peu développé de la législation.

3. Code d'éthique

63. L'industrie de l'informatique étant relativement nouvelle, il y existe très peu de mesures destinées à régir les activités des personnes qui travaillent avec des ordinateurs. Bien que l'information contenue dans ces ordinateurs ait souvent une valeur inestimable ou un contenu confidentiel, il n'y a dans ce domaine aucun code de déontologie obligatoire comme c'est le cas dans d'autres disciplines, par exemple le droit et la médecine. L'Association canadienne des entreprises de services en informatique (CADAPSO) a établi un code d'éthique exposant des normes de comportement dans l'intérêt public et des dispositions sur les relations avec les non-membres assurant des services de traitement des données(16). Il n'est cependant pas nécessaire d'être membre de la CADAPSO pour assurer des services en informatique.

64. L'Association canadienne de l'informatique (ACI) est en train d'établir un processus d'accréditation des programmeurs de systèmes afin que l'industrie puisse réglementer ses propres membres. Ce processus est encore loin d'être terminé.(17)

65. Le Sous-comité appuie ces efforts qui dissuaderont peut-être les auteurs de délits en puissance et inculqueront des principes d'éthique aux usagers des ordinateurs. Si l'industrie ne se réglemente pas elle-même, il se pourrait bien que des mécanismes d'accréditation obligatoire ou d'octroi de permis doivent être envisagés plus tard, mais la situation actuelle ne justifie cependant pas de mesures de ce genre. Le Sous-comité recommande par conséquent que l'industrie de l'informatique adopte ses propres règlements pour veiller à ce que ses membres aient une conduite irréprochable.

66. On se rend de plus en plus compte que les usagers des systèmes informatiques ne sont pas toujours conscients de leurs responsabilités sur le plan de l'éthique. Le problème est particulièrement notable chez les adolescents et les jeunes étudiants dont la maturité d'esprit est parfois beaucoup moins développée que leurs connaissances en informatique.